

CONVENTION SUR LA COOPERATION CULTURELLE ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE ET LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU VIET-NAM

Le Conseil d'Etat de la République Populaire de Pologne et le Président de la République Démocratique du Vietnam, dans le but d'affermir les relations d'amitié et approfondir la coopération entre les deux peuples, ont décidé de conclure la convention sur la coopération culturelle.

Dans ce but ils ont désigné leur plénipotentiaire, notamment:

Le Conseil d'Etat de la République Populaire de Pologne:

Josef Cyrankiewicz, Président du Conseil des Ministres,

Le Président de la République Démocratique du Vietnam:

Pham-Van-Dong, Premier Ministre du Gouvernement

qui, après l'échange de documents plénipotentiaires reconnu comme valable et élaboré dans les formes convenables, se sont mis d'accord sur les propositions suivantes:

Article 1

Les Hautes Parties contractantes faciliteront et soutiendront:

a) — La coopération entre les organisations scientifiques et celle de l'instruction publique des deux pays.

b) — L'échange de professeurs d'université et d'autres employés scientifiques ainsi que l'échange des publications dans le domaine de l'instruction et des sciences.

c) — L'échange des étudiants pour effectuer leurs études dans les collèges supérieurs des deux pays.

d) — L'échange réciproque des écrivains, des plasticiens, musiciens, employés du domaine de la culture ainsi que l'échange de solistes et d'ensembles artistiques.

e) — La traduction et l'édition d'oeuvres littéraires, artistiques, scientifiques, ainsi que de belles lettres de l'Autre côté.

f) — L'échange et la Propagation des films artistiques, scientifiques et documentaires.

g) — L'organisation d'expositions artistiques ou de divers problèmes, la mise en scène des pièces de théâtre et l'exécution d'oeuvres, musicales de l'Autre côté.

h) — L'échange de publications dans le domaine culturel et de l'art.

i) — L'échange des journalistes, ainsi que la coopération constante des agences de presse.

j) — La coopération entre les services de la radiodiffusion des deux pays.

k) — L'organisation des rencontres et des entreprises sportives.

Po zaznajomieniu się z powyższą Umową Rada Państwa uznała ją i uznaje za słuszną zarówno w całości, jak i każde z postanowień w niej zawartych; oświadcza, że jest ona przyjęta, ratyfikowana i potwierdzona, oraz przyrzeka, że będzie niezmiennie zachowywana.

Na dowód czego wydany został Akt niniejszy, opatrzony pieczęcią Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej.

Dano w Warszawie, dnia 4 października 1957 roku.

L. S.

Przewodniczący Rady Państwa: A. Zawadzki

Minister Spraw Zagranicznych: A. Rapacki

Article 2

Dans le but de réaliser les dispositions citées dans l'article ci-dessus il sera créé, dans le délai de 3 mois après la rentrée en vigueur de cette convention une commission mixte Polono-Vietnamienne. Cette commission sera composée de deux sous-commissions qui siégeront l'une à Varsovie, l'autre à Hanoi. Chaque sous-commission sera composée de membres désignés par le Gouvernement du pays dans lequel la sous-commission délibérera et par l'Ambassadeur de la deuxième Haute Partie contractante.

Les tâches de la sous-commission seront de:

a) — veiller sur la réalisation de la dite convention,
b) — informer les Hautes Parties contractantes sur les détails concernant le procédé de la réalisation de la convention,

c) — présenter aux Hautes Parties contractantes des propositions concernant le perfectionnement des procédés en vue de réaliser la convention,

d) — élaborer les plans annuels de coopération culturelle qui seront soumis à être approuvés par le gouvernement des Hautes Parties contractantes,

e) — Les sous-commissions, sur le désir de l'une des Hautes Parties contractantes, se réuniront au moins une fois par an.

Article 3

La présente convention sera soumise à être ratifiée et entrera en vigueur le jour de l'échange des documents de ratification qui aura lieu à Varsovie.

Article 4

La durée de la validité de la présente convention est fixée à 5 ans à compter du jour de son entrée en vigueur. Si aucune des Hautes Parties contractantes n'annonce 6 mois avant son expiration le désir de la modifier, elle sera considérée automatiquement comme reconduite pour les cinq années suivantes.

La présente convention est faite en deux exemplaires en langues polonaise, vietnamienne et française. Les trois textes ont une même valeur d'application. En cas de divergence d'interprétation, le texte français sera considéré comme texte décisif.

Fait à Hanoi le 6 Avril 1957.

Au nom du Gouvernement
de la

République Populaire de
Pologne

(—) J. Cyrankiewicz

Au nom du Gouvernement
de la

République Démocratique du
Viet-Nam

(—) Pham Van Dong

260

OŚWIADCZENIE RZĄDOWE

z dnia 12 czerwca 1958 r.

w sprawie wymiany dokumentów ratyfikacyjnych Umowy o współpracy kulturalnej między Polską Rzeczpospolitą Ludową i Demokratyczną Republiką Wietnamu, podpisanej w Hanoi dnia 6 kwietnia 1957 r.

Podaje się niniejszym do wiadomości, że zgodnie z art. 3 Umowy o współpracy kulturalnej między Polską Rzeczpospolitą Ludową i Demokratyczną Republiką Wietnamu,

podpisanej w Hanoi dnia 6 kwietnia 1957 r., nastąpiła w Warszawie dnia 2 czerwca 1958 r. wymiana dokumentów ratyfikacyjnych powyższej Umowy.

Minister Spraw Zagranicznych: w z. M. Naszkowski